

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance III  
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*  
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08  
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki  
6 Procès  
7 Mardi 27 novembre 2012  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les  
14 juges. Nous sommes en audience publique.  
15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.  
16 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.  
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, affaire *Le*  
18 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.  
20 Bonjour à tous.  
21 Je salue l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la  
22 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes et à nos  
23 sténotypistes.  
24 Nous allons poursuivre la déposition du témoin de la Défense, témoin D04-0016.  
25 Avant que le témoin ne rentre dans le prétoire, la Chambre doit rendre une décision  
26 orale, décision orale sur les requêtes en vue de poser des questions au  
27 témoin D04-0016, requête venant des représentants légaux des victimes.  
28 Le 23 (*phon.*) novembre 2012, la Chambre a reçu une demande émanant de

1 M<sup>e</sup> Zarambaud, au nom des victimes qu'il représente, en vue de poser des questions  
2 au témoin D04-0016 (écriture 2429, confidentielle). Cette demande contient une liste  
3 de 22 séries de questions. Ce même jour, la Chambre a reçu une demande émanant  
4 de M<sup>e</sup> Douzima Lawson au nom des victimes qu'elle représente (écriture 2431,  
5 confidentielle). Cette demande contient une de liste de six séries de... de six  
6 questions.

7 Ayant pris en compte les raisons données par M<sup>e</sup> Zarambaud et M<sup>e</sup> Douzima quant à  
8 savoir pourquoi les... les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont  
9 touchés, la Chambre fait droit aux deux demandes en vue de poser des questions au  
10 témoin D04-0016.

11 Pour ce qui est des questions, maintenant, les deux représentants légaux des  
12 victimes sont autorisés à poser toutes leurs questions proposées telles qu'elles sont  
13 rédigées dans les écritures susmentionnées.

14 Je vais maintenant demander à M. le greffier de passer rapidement à huis clos afin  
15 que le témoin puisse entrer dans le prétoire.

16 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 10)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 11)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
25 Président.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.  
27 Bienvenue à nouveau dans ce prétoire.

28 LE TÉMOIN : Bonjour.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre  
2 votre déposition ?

3 LE TÉMOIN : Je suis prêt.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je tiens à  
5 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; vous comprenez cela, bien sûr ?

6 LE TÉMOIN : Je le comprends.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je tiens aussi à vous rappeler  
8 que vous bénéficiez de mesures de protection. Les traits de votre visage et de votre  
9 voix diffusés à l'extérieur de ce prétoire sont déformés afin que le public ne puisse  
10 pas identifier votre voix ou votre... ou les traits de votre visage. Et pour que cette  
11 protection reste efficace lors des audiences publiques, il faut faire très attention à ce  
12 que vous ne dévoiliez pas d'informations qui pourraient vous identifier. Si  
13 nécessaire, nous pouvons passer à huis clos partiel, puisqu'à huis clos partiel rien  
14 n'est diffusé à l'extérieur, et donc, là, vous pouvez parler librement, car le public ne  
15 vous entend pas.

16 Cela vous va-t-il, Monsieur le témoin ?

17 LE TÉMOIN : Tout à fait.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et enfin, je tiens juste à vous  
19 rappeler nos règles de base.

20 Vous devez parler plus lentement que d'habitude, et vous devez ménager la fameuse  
21 pause de cinq secondes entre questions et réponses, afin de permettre aux interprètes  
22 de terminer la traduction de la question. Donc, c'est cette fameuse règle d'or des  
23 cinq secondes.

24 Pouvons-nous compter sur vous ?

25 LE TÉMOIN : Tout à fait.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

27 Je vais maintenant rendre la parole à M. Bifwoli de l'Accusation.

28 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Mesdames les juges.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

2 PAR M. BIFWOLI (interprétation) :

3 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. Bonjour.

5 Q. Aujourd'hui, nous allons reprendre là où nous en étions hier, je vais donc  
6 continuer à vous poser des questions pour savoir ce qui s'est vraiment passé à  
7 l'époque.8 Monsieur le témoin, vous étiez sous les ordres de M. Bemba et vous lui rendiez  
9 compte de ce qui se passait au niveau de la cour martiale, n'est-ce pas ?10 R. J'avais dit, le... la cour martiale, le président, le juge, durant les audiences des  
11 affaires qu'ils avaient à juger, n'ont jamais fait des comptes rendus ni au sénateur  
12 Jean-Pierre Bemba, ni à tout autre cadre responsable de l'exécutif du Mouvement de  
13 libération du Congo. Je le confirme.14 Q. Est-ce que vous avez rendu compte des conclusions de la cour martiale en ce qui  
15 concerne le procès des sept soldats du MLC qui avaient été accusés d'avoir commis  
16 des crimes en RCA ? Est-ce que vous en avez rendu compte à M. Bemba, des  
17 conclusions du procès ?18 R. Il y avait pas de compte à rendre au sénateur Jean-Pierre Bemba, concernant le  
19 procès dont vous parlez et bien d'autres procès.20 Lorsque la cour était arrivée à la fin de tous les débats, suspendait, se retirait pour  
21 délibérer, et à l'issue des délibérations, revenait pour prononcer le verdict par  
22 l'entremise du président de la cour martiale.23 Comme les audiences étaient publiques, tout le monde qui était... qui pouvait suivre  
24 soit à la radio ou à la télévision, c'est en ce moment-là seulement que quiconque qui  
25 avait son poste radio et télévision suivait les verdicts, il n'y avait pas d'autre moyen  
26 pour faire un compte rendu parce que la cour martiale était totalement  
27 indépendante.

28 M. BIFWOLI (interprétation) : Monsieur le greffer, pouvons-nous avoir à l'écran le

1 document CAR-OTP-0017-0358 ?

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Bifwoli, à quel numéro  
3 cela correspond-il sur la liste de documents de l'Accusation ?

4 M. BIFWOLI (interprétation) : Numéro 79 sur la liste de l'Accusation.

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Ce document CAR-OTP-0017-0358 est un  
6 document public et sera donc diffusé à l'extérieur de ce prétoire.

7 M. BIFWOLI (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous ce... le document à l'écran ?

9 R. Oui, je le vois.

10 Q. Pouvez-vous nous donner lecture de ce document, s'il vous plaît ?

11 R. « Cour martiale de Gbadolite ; Gbadolite, le 12 décembre 2002, à son Excellence,  
12 M. le Président national du MLC, et commandant en chef de l'Armée de libération  
13 du Congo ALC.

14 Objet : Rapport des audiences de la cour martiale en rapport aux accusations de viol  
15 et pillage de Bangui en République centrafricaine.

16 La cour martiale porte à la connaissance du commandant en chef de l'ALC que  
17 conformément aux décrets 002 et 003 portant création d'une cour martiale au sein de  
18 l'ALC, voici les arrêts condamnant se présentant de la manière suivante :

19 Dossier 008/CM/GBADO. Arrêt du 7 décembre 2002.

20 Affaire ministère public contre Kpalakumu Metonga, âgé de 25 ans, sergent  
21 poursuivi des infractions de :

22 - tentative d'extorsion de 100 000 francs CFA.

23 - 10 litres de gasoil et 40 comprimés d'aspirine.

24 - violation des consignes.

25 Condamné à 12 mois de servitude pénale à la majorité des voix.

26 2. Ngangu Gbede, âgé de 28 ans, caporal, poursuivi en corréité des infractions de :

27 - tentative d'extorsion de 10 000 francs CFA.

28 - 10 litres de gasoil et 40 comprimés d'aspirine.

- 1 - violation de consignes.
- 2 Condamné à neuf mois de servitude pénale à la majorité des voix.
- 3 3. Donga Bofe condamné à 10 ans... à 10 mois de servitude pénale principale à la
- 4 majorité des voix de corréité des infractions de :
- 5 - tentative d'extorsion de 100 000 francs CFA... 10 000 francs CFA.
- 6 - 10 litres de gasoil et 40 comprimés d'aspirine.
- 7 - violation des consignes. »
- 8 M. BIFWOLI (interprétation) : Monsieur le greffier, pourrions-nous avoir la page
- 9 suivante à l'écran, s'il vous plaît ?
- 10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 11 R. « 4. Bomengo Willy, âgé de 35 ans, lieutenant S2, 28<sup>e</sup> bataillon, poursuivi des
- 12 infractions :
- 13 - vol avec violence de 60 euros.
- 14 - un flacon de parfum.
- 15 - trois disques compacts.
- 16 - deux téléphones portables.
- 17 - violation des consignes.
- 18 Condamné à 24 mois de servitude pénale à la majorité des voix.
- 19 5. Mbokani Zabo, âgé de peu de 29 ans, sous-lieutenant, poursuivi de l'infraction de
- 20 violation des consignes, condamné à six mois de servitude pénale à la majorité des
- 21 voix.
- 22 6. Likima Faustin, âgé de 21 ans caporal.
- 23 7. Ikwa Tonton, âgé de 21 ans, caporal.
- 24 Tous poursuivis de l'infraction de violation des consignes et condamnés à trois mois
- 25 de servitude pénale principale, chacun à la majorité des voix.
- 26 Pour la cour martiale de Gbadolite, président général de brigade Bule Gbangolo
- 27 Basabe, juge colonel Mongapa, lieutenant-colonel Samba, lieutenant-colonel
- 28 Makutanu (*phon.*), juge permanent, Zanzu Pascal ».

1 Q. Monsieur le témoin, au vu de ce document, est-ce que vous continuez à nous dire  
2 que la cour martiale ne faisait pas compte rendu de ses arrêts à M. Bemba ?

3 R. Je voulais d'abord demander que se poursuive la lecture de ce document jusqu'à  
4 la dernière page, avant (*phon.*) de pouvoir répondre à cette question.

5 Q. Monsieur le témoin, nous sommes à... à la dernière page du document. Alors que  
6 voulez-vous dire quand vous dites « la toute dernière page de ce document » ?

7 R. Parce que le document, tel que présenté, ne portant aucune signature des juges,  
8 pose problème.

9 Et encore, s'il s'agit, bien vrai, d'un rapport émanant de la cour martiale, je pense que  
10 ce document, tel que présenté, devait porter des signatures, et encore que la levée de  
11 telles pièces de justice pose également problème pour ma compréhension.

12 Q. Donc, vous nous dites que la cour martiale, d'après ce dont vous vous souvenez,  
13 n'a jamais rendu compte de ses arrêts à M. Bemba ; c'est cela ?

14 R. Je l'ai confirmé et je continue à dire : si le document est bel et bien un document  
15 original, il devait au moins porter les signatures de personnes citées, ici, membres de  
16 la cour. Encore que les dispositifs, pour ces arrêts, l'étaient en manuscrit sous la  
17 rédaction du juge permanent, qui portaient les signatures de tous les juges, y  
18 compris la signature du président.

19 M. BIFWOLI (interprétation) : Madame le Président, pourrions-nous passer  
20 rapidement à huis clos partiel ?

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 29*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
11 Président.

12 Et aux fins du dossier, le document CAR-D04-0002-1641 est un document public ; il  
13 sera donc diffusé à l'extérieur de la salle d'audience.

14 M. BIFWOLI (interprétation) : Pouvons-nous aller à la page 1646, s'il vous plaît ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Pardon, mais le document n'apparaît pas très clairement sur mon écran, je ne sais  
17 pas si on peut faire quelque chose pour que ce soit plus clair, plus net.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN : Je voudrais solliciter de la part de la Cour pour pouvoir prendre  
21 contact avec l'avocat conseil, M<sup>e</sup> Mabanga. Merci.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'audience est donc  
23 suspendue.

24 Alors, premièrement, est-ce que le greffier d'audience veut bien voir si M<sup>e</sup> Mabanga  
25 est disponible à la Cour.

26 Maître Badibanga.

27 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président.

28 Le Bureau du Procureur a juste des préoccupations, dans la mesure où nous avons

1 compris que le mandat du conseil de permanence était limité à un objet bien précis.  
2 Et que nous... nous nous inquiétons simplement de savoir s'il va être question de  
3 discuter les éléments de preuve qui sont portés ici au dossier, ce qui ne... ce qui ne  
4 rentre pas dans le cadre de ce mandat.

5 Je vous remercie.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Passons brièvement à huis  
7 clos partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 46)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 9 h 49)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
12 Président.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Monsieur... Puisque le témoin a retiré sa requête de voir M<sup>e</sup> Mabanga, l'Accusation  
15 peut poursuivre.

16 M. BIFWOLI (interprétation) :

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez sur l'écran un document, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Monsieur le témoin, nous allons vous faire confiance parce que je n'ai pas, moi, le  
20 document sur mon écran, mais enfin, j'ai quand même une copie papier. Donc,  
21 lorsque quelque chose n'est pas clair, dites-le moi parce que je n'ai pas exactement le  
22 même document sous les yeux à l'heure actuelle.

23 Monsieur le témoin, pouvez-vous regarder le dernier message sur la partie gauche  
24 de la page ; est-ce que vous le voyez ?

25 R. Oui, je le vois.

26 Q. On voit écrit « flash » en haut ; est-ce que vous le voyez ?

27 R. Oui, je le vois.

28 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, donc évitez de

1 mentionner des noms, s'il vous plaît. Mais vous pouvez voir l'heure indiquée sur le  
2 message ; est-ce que vous le voyez — « 18.30 » ?

3 R. Tout à fait.

4 Q. Et vous pouvez voir la personne qui envoie le message, n'est-ce pas — et ne  
5 mentionnez pas de nom ? Vous connaissez cette personne, n'est-ce pas ?

6 R. Le nom tel qu'indiqué, oui.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, pouvons-nous, s'il  
8 vous plaît, passer à huis clos partiel ?

9 M. BIFWOLI (interprétation) :

10 Q. Et le message...

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Un instant, Maître... Monsieur  
12 Bifwoli.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 30*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Audience publique, Madame le Président.

4 M. BIFWOLI (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, dans votre réponse, tout récemment, vous avez dit que le  
6 mandat du président... de... de M. Bemba en tant que président du MLC était  
7 renouvelé avant les élections présidentielles, mais de quelles élections présidentielles  
8 parlez-vous... de quelle année ?

9 R. Les dernières élections présidentielles ont eu lieu en 2011, et donc, c'étaient des  
10 élections couplées, présidentielles et législatives.

11 Q. Et, Monsieur le témoin, vous avez... vous êtes membre du MLC depuis 1998 ; c'est  
12 bien cela ?

13 R. Je le confirme.

14 Q. Croyez-vous en M. Bemba en tant que votre président ?

15 R. C'est depuis 1900... depuis ma date d'adhésion, je membre fondateur du  
16 Mouvement de libération du Congo. Je suis membre du bureau politique, (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée). Et jusque là, le peuple congolais, les membres et

19 sympathisants du MLC n'ont jamais retiré leur confiance en M. le sénateur  
20 Jean-Pierre Bemba comme président du Mouvement de libération du Congo.

21 Au regard de nos statuts, au regard de tous les textes qui... qui, donc, déterminent  
22 notre idéal politique, le bureau politique, ou même le collège des fondateurs, n'a pas  
23 pour des faits avérés qui constitueraient le déviationnisme (*phon.*) dans l'idéal de  
24 notre parti pour lui retirer cette confiance. Et donc, je crois en lui.

25 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous loyal envers M. Bemba en tant que président ?

26 R. Mais, écoutez, cette loyauté comme cadre du Mouvement de libération du Congo,  
27 à l'adhésion, on prend l'engagement solennel et écrit, parce que chaque membre  
28 adhère librement, on lui présente une fiche d'adhésion, qu'il remplit et qu'il dépose



1 auprès du responsable du parti, localement.

2 En ce qui nous concerne, nous nous sommes donc pliés à cet exercice, avec aussi le  
3 serment de maintien du secret et le serment de fidélité, pas en l'individu, passez-moi  
4 le terme, qu'il soit le sénateur Bemba, actuellement président national, mais au  
5 Mouvement de libération du Congo.

6 Et de manière structurelle, conformément à nos statuts, on procède de manière tout à  
7 fait régulière, et de manière tout à fait responsable, pour la désignation du président  
8 national pour le renouvellement même des organes du parti, ainsi de suite.

9 Q. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que, jusqu'aujourd'hui, vous restez  
10 loyal à M. Bemba qui est le président du parti ?

11 R. Pourquoi est-ce que je dois répondre à cette question ? Je venais de répondre. Je  
12 pense que la réponse que je venais de donner est assez éloquente pour la même  
13 question que vous me reposez.

14 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé une question claire : est-ce que, vous, vous  
15 demeurez loyal à M. Bemba jusqu'à ce jour ? Vous avez donné une explication, mais  
16 la Cour souhaite une réponse claire. Est-ce que vous êtes toujours loyal à M. Bemba  
17 en tant que président de votre... du... du parti ?

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes.

19 M<sup>e</sup> HAYNES (interprétation) : Je crois que le témoin... l'objection du témoin est  
20 parfaitement valable. Nous avons deux fois la même question à la ligne 28 et à la  
21 ligne 25, et il y a déjà répondu.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien.

23 Essayons de nous limiter à des objections pertinentes, s'il s'agit simplement de voir  
24 l'Accusation réitérer une question, je ne crois pas que celle-ci... que cela induise ou  
25 nécessite une intervention de la Défense.

26 Monsieur Bifwoli, voulez-vous bien reformuler votre question pour qu'elle  
27 n'apparaisse pas comme une simple répétition de ce qu'a déjà dit le témoin ?

28 M. BIFWOLI (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, au vu de ceci, vous ne diriez pas quelque chose qui pourrait  
2 nuire au président de votre parti, n'est-ce pas ?

3 R. Quel serait alors le sens de cet engagement solennel, de vous dire... de dire,  
4 par-devant cette Cour, la vérité, toute la vérité sur ce que je... je sais.

5 Je crois, je suis engagé par ce serment-là et je m'efforce de donner les réponses à vos  
6 questions.

7 Q. Avez-vous une formation juridique ?

8 R. J'avais dit que dans mon parcours professionnel, après l'infanterie, j'ai fait le cours  
9 supérieur de prévôté militaire, pendant cinq mois. Et dans la pratique, les  
10 enseignements touchent également la formation judiciaire en tant qu'officier de  
11 police générale à compétence générale, pour le cas des militaires. Et donc, c'est à cela  
12 que je... je suis.

13 Et puis à l'académie, il y a également un tronc commun de formation générale qui  
14 inclut, pas de manière très détaillée, une certaine formation pour s'imprégner du  
15 droit congolais, et naturellement, de notre code de justice militaire.

16 Et donc, je n'ai pas la prétention d'être un juriste formé dans une université ou dans  
17 un institut supérieur quant à ce.

18 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez donc témoigné que vous aviez également  
19 suivi un module de formation fondamentale qui vous forme au droit congolais.

20 Pouvez-vous nous donner davantage de détails sur cela ?

21 R. Je ne sais pas si c'est le module.

22 Le programme de formation à l'académie militaire, il y a un tronc commun en ce qui  
23 concerne la formation générale, parce que cela vise à ce qu'à la fin, on est gradué en  
24 sciences sociales et militaires. Donc, me dire de vous donnez les détails de cette  
25 formation que j'ai eue depuis 72-74, c'est un peu me demander un peu plus d'efforts  
26 par rapport à l'impact que ça peut avoir à ma déposition, dans ce cadre précis.

27 Q. Aviez-vous... Avez-vous suivi d'autres formations juridiques à part celle que vous  
28 venez de mentionner ?

1 R. C'est uniquement ce que je venais de... de le dire, pas autre chose que ça.

2 Q. La cour martiale était composée de cinq juges. Et mis à part le juge permanent,  
3 savez-vous si les autres juges avaient une formation juridique ?

4 R. Je ne pourrais pas répondre à leur place. Tout ce que je sais, que ces officiers  
5 étaient tous issus de l'académie militaire. Et que certains, parmi eux, avaient  
6 également poursuivis des études pour devenir breveté d'état-major. Et donc, je ne  
7 saurais pas donner le détail de leur cursus, pour n'avoir pas d'éléments précis. Donc,  
8 je ne voudrais pas me hasarder pour me... me tromper. Donc, cette question  
9 mériterait de leur être posée s'il échet.

10 Q. Alors, parlons du président de la cour martiale, qui a jugé les sept soldats du  
11 MLC, accusés d'avoir commis des crimes en République centrafricaine.

12 Savez-vous si le président de cette cour martiale avait présidé une quelconque autre  
13 cour martiale avant cela, en tant que président ou juge ?

14 R. Avant cela, le président de cette cour martiale n'avait jamais présidé une autre  
15 cour. Néanmoins, (Expurgée), à la

16 suite de cas d'indiscipline grave, et ces militaires, mieux, jeunes recrues, traduits  
17 devant la justice militaire de garnison, (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Q. Et mis à part le juge permanent, savez-vous si les autres juges de la cour martiale  
21 qui a jugé les soldats MLC accusés de perpétrer des... des crimes en République  
22 centrafricaine, savez-vous si ces autres juges avaient une autre expérience, une  
23 expérience préalable en tant que juges ?

24 R. Je ne pourrais pas répondre à cette question en leur lieu et place, comme je l'ai dit  
25 ici. Donc, les juges sont venus des horizons différents, et puis les critères de... de...  
26 pour le tirage au sort, pour cela, c'est ce que se fait sans que, de manière formelle, il y  
27 ait, donc, des critères pour exactement pouvoir mettre dans les paquets à trier ceux  
28 des officiers supérieurs qui les rempliraient.

1 Généralement, ça se compose comme ça, pour... en ce qui concerne la justice  
2 militaire. L'important, c'est que... qu'il y ait un juriste de formation, donc, parmi les  
3 juges. Et que l'auditeur aussi, soit un juriste de formation. Et que le greffier le soit,  
4 donc, un auxiliaire aussi de la justice. Donc, c'est cela, le mode de constitution des  
5 cours et tribunaux militaires.

6 Q. Mis à part le système de cour martiale, et mis à part les conseils disciplinaires au  
7 sein des unités, y avait-il un autre système de tribunaux pour juger et punir les  
8 soldats du MLC qui auraient commis des crimes ?

9 R. Le code de conduite de l'Armée de libération du Congo, en ce qui concerne les  
10 organes opérationnels, a prévu au niveau des unités et des sous-unités, les conseils  
11 de discipline, et au-delà, la cour martiale pour les membres de l'Armée de libération  
12 du Congo.

13 En dehors de ces organes, il n'y a pas d'autres structures. Bien entendu, il peut se  
14 faire que certains éléments commettent, en complicité ou incités par des personnes  
15 qui ne sont pas membres, dans ce cas-là, en commettant de tels faits ou en incitant,  
16 généralement, c'est la justice militaire qui est la juridiction compétente pour juger. Et  
17 de pouvoir voir dans quelle mesure elle peut se déclarer aussi incompétente pour les  
18 cas de personnes non membres de l'ALC, donc, des civils, et les renvoyer à une  
19 juridiction compétente.

20 En dehors de cela, il n'y avait pas de jugements, d'autres jugements autres que ça.  
21 Conseil de discipline, et au-dessus, cour martiale, premier degré, ainsi de suite.

22 Q. Monsieur le témoin, pour être qualifié en tant que juriste, avocat, et en tant... en  
23 RDC, on a besoin de cinq ans de formation ; est-ce que vous le saviez ?

24 R. Pour être juriste, vous dites, il faut cinq ans de formation ?

25 Je voudrais que vous répétiez votre question, s'il vous plaît.

26 Q. Pour être qualifié en tant qu'avocat, qui est donc qualifié au sein d'un barreau  
27 pour pratiquer en tant qu'avocat au sein du système de République démocratique  
28 du Congo, vous avez besoin de suivre une formation de cinq ans dans une université

1 ou dans un institut de formation supérieure ; est-ce bien exact ?

2 R. Vous le confirmez, parce que vous faites... certainement vous appuyez sur le code  
3 Larcier avec une loi qui est naturellement publiée au journal officiel et repris sur le  
4 code Larcier.

5 La difficulté, face à une situation pareille, il s'agit ici de juridictions militaires. Et  
6 donc, la... des juridictions militaires, il est tout le temps admis que les juges, la  
7 composition se fasse de cette manière-là, et il est exigé qu'un juriste, comme vous le  
8 dites, ayant fait cinq ans d'université et obtenu son diplôme, en fasse partie. C'est  
9 celui-là qui est le conseiller pour dire : au regard de la loi, voici ce que dit la loi. Et  
10 c'est pourquoi il a été commis le juge permanent qui est un juriste qui a certainement  
11 fait ses études universitaires en droit, comme vous le dites, a été parmi, là.

12 Donc, sinon, généralement, même les procès en cours, soit à Kinshasa... Donc, tous  
13 les juges qui composent à part... à une exception près, ne sont pas tous juristes, donc,  
14 il y a des officiers qui, certainement, n'ont pas été suivre une formation de juriste.

15 Q. Et pour avoir la qualification de défenseur judiciaire, c'est-à-dire le poste  
16 qu'occupait M. Kedishinba (*phon.*) à l'époque, il ne suffit que de suivre les trois  
17 premières années de cette formation de cinq ans pour obtenir cette qualification ;  
18 est-ce que vous le saviez ?

19 R. Moi, de toutes les façons, je... je le dis, cette question-là, M. Kedishinba (*phon.*),  
20 c'est un juriste, lui au moins, le savait, quand bien même, peut-être des gens ne le  
21 savaient pas.

22 Je voudrais dire c'est bien d'avoir ce code Larcier, mais à travers le pays, combien de  
23 nos populations ont eu la latitude de le voir, parce que de toutes les lois en droit  
24 positif que nous avons en République démocratique du Congo, si toute sommation  
25 faite des infractions qui en découlent, on a quelque chose de codifié aujourd'hui  
26 comme 603 infractions. Ça, au moins, moi, je le sais, parce que je venais d'acheter un  
27 ouvrage intitulé « Des infractions de A à Z ».

28 Posez la question à l'arrière-pays pour toutes les lois et textes réglementaires qui sont

1 publiés au journal officiel qui deviennent opposables à tous 30 jours après leur  
2 publication, c'est une grande question.

3 Et donc, si, moi, je ne le savais pas, du moins Kedishinba (*phon.*) qui était défenseur  
4 *pro deo* le savait parce qu'il avait cette qualité-là, en étant inscrit dans un barreau, et  
5 donc, c'est attesté qu'il a rempli toutes les conditions, sinon il ne serait pas inscrit  
6 dans l'ordre.

7 Q. Monsieur le témoin, savez-vous combien d'années de formation juridique on a  
8 besoin pour obtenir la qualification de défenseur judiciaire ?

9 R. Tout à l'heure, j'avais dit que, moi, je ne le savais pas, vous le savez parce que  
10 vous l'avez dans le code Larcier. Et je vous ai dit que si, moi, je ne le savais pas, au  
11 moins, Kedischinba le savait, c'est pourquoi il est régulièrement inscrit au barreau.

12 Je peux honnêtement le dire que cette loi à laquelle vous faites référence qui est dans  
13 le code Larcier, je ne l'ai pas encore parcourue personnellement, quand bien même  
14 j'ai tout le lot, chez moi, du code Larcier.

15 Q. Monsieur le témoin, un défenseur judiciaire ne peut pas intervenir devant la cour  
16 suprême, n'est-ce pas ?

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo ?

18 M<sup>e</sup> KILOLO : Je... je me pose réellement la question par rapport à la pertinence de  
19 cette question, parce qu'on est en train de parler de la cour suprême alors qu'en  
20 réalité, le débat concerne ici la cour martiale. Donc, la véritable question aurait été de  
21 savoir si, oui ou non, un défenseur judiciaire peut légalement intervenir en tant que  
22 tel devant la cour martiale. Donc, c'est... c'est deux questions tout à fait différentes, et  
23 je pense qu'il s'agit d'un... d'un... d'une question non seulement hors sujet mais qui  
24 manque même de pertinence.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli,  
26 souhaitez-vous préciser la pertinence de cette question, s'il vous plaît ?

27 M. BIFWOLI (interprétation) : L'une des questions clé, dans ce procès, dont nous  
28 parlons ici, c'était les droits de l'accusé et la qualité de la Défense, et sa capacité à

1 mener à bien sa tâche, voilà ce qu'essaie de montrer l'Accusation, et je ne vais pas  
2 revenir là-dessus, parce que si je le fais, j'explique davantage devant le témoin... ma  
3 ligne de questions suivantes n'aura plus lieu d'être.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'autoriserai donc M. Bifwoli à  
5 répéter sa question, mais est-ce que vous êtes d'accord, Monsieur, pour le faire après  
6 la pause, car il ne nous reste plus qu'une minute.

7 Monsieur le témoin, nous allons à présent prendre notre pause d'une demi-heure,  
8 pause qui sert... repos du témoin, pour que celui-ci puisse prendre une tasse de café,  
9 une tasse de thé, de même que les interprètes et les sténotypistes.

10 Il est 11 h, nous nous retrouverons à 11 h 30.

11 Je demanderai au greffier de bien vouloir passer à huis clos pour que le témoin  
12 puisse être raccompagné en dehors de la salle d'audience.

13 Et dans le même temps, nous suspendrons pour reprendre à 11 h 30.

14 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 00)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 34)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
28 Président.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,  
2 rebonjour.

3 LE TÉMOIN : Rebonjour.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes prêt à poursuivre  
5 votre déposition ?

6 LE TÉMOIN : Oui, je suis prêt.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, vous avez  
8 la parole.

9 M. BIFWOLI (interprétation) : Je vous remercie, Mesdames les juges.

10 Q. Monsieur le témoin, nous allons reprendre là où nous en étions avant la pause.

11 Donc, avant la pause, je vous avais posé la question suivante : un défenseur  
12 judiciaire peut-il se présenter devant une cour suprême ?

13 R. Selon la législation en République démocratique du Congo, les défenseurs  
14 judiciaires sont inscrits près les tribunaux de grande instance, donc, ils ne peuvent  
15 que défendre les causes auprès « cet » tribunal de grande instance. Lequel tribunal,  
16 en matière de droit commun, que ce soit le cas de meurtres et d'assassinats, le  
17 tribunal de grande instance est « compétente » pour dire les droits et condamner  
18 même à la peine capitale.

19 Et donc, le défenseur judiciaire est également compétent pour défendre la cause  
20 devant le... la cour martiale comme ce fut le cas, mais le défenseur judiciaire n'a pas  
21 compétence d'aller au-delà... cour Suprême, comme l'a si bien dit, et encore moins la  
22 cour d'appel. Donc, la réglementation est assez claire en République démocratique  
23 en ce qui concerne le défenseur judiciaire, d'une part, et d'autre part, les avocats... les  
24 avocats près la cour... cour d'appel et des avocats spécialisés près la cour suprême de  
25 justice que si la réforme est faite, qui deviendra plus tard la cour constitutionnelle.

26 Q. Bien. Passons à... Parlons d'un avocat.

27 Un avocat peut-il se présenter devant toutes les... peut-il plaider devant toutes les  
28 cours, depuis le tribunal de grande instance jusqu'à la cour suprême ?



1 R. Je l'ai dit ici, il y a des avocats inscrits au barreau pour défendre les causes devant  
2 les cours d'appel — donc, cour d'appel. Et de manière assez sélective et spécialisée, je  
3 n'en connais pas les critères, il y a des avocats qui sont inscrits au barreau pour  
4 défendre les affaires devant la cour suprême de justice. Et ça, ce... c'est... c'est  
5 déterminer, que je sache, avec des règlements particuliers de cette corporation du  
6 barreau dont moi, je n'ai pas la maîtrise.

7 Q. Monsieur le témoin, les défenseurs judiciaires ne sont pas membres du barreau,  
8 n'est-ce pas ?

9 R. Les défenseurs judiciaires sont inscrits auprès du tribunal de grande instance qui  
10 est une juridiction compétente à l'intérêt de cette juridiction, de l'étendue de la  
11 compétence du tribunal de grande instance. Ils jouent leur rôle de défenseurs  
12 judiciaires et ils sont inscrits dans le registre auprès du tribunal de grande instance.  
13 Ça, c'est la réglementation en vigueur, en ce qui concerne le défenseur judiciaire.

14 Q. Un avocat peut plaider devant un tribunal de grande instance, cour d'appel et  
15 voire même une cour suprême ; est-ce que vous savez cela, est-ce que vous... ?

16 R. Je vous ai dit qu'en cette matière précise, je... l'ordre des avocats est organisé  
17 comme corporation ; ils ont leur règlement, mode de fonctionnement. Moi, je... je n'ai  
18 pas pris connaissance de cela, tout comme dans d'autres domaines.

19 Le domaine, par exemple, des médecins, où ils ont aussi leurs ordres. Donc, qui dit  
20 ordre, il y a des réglementations pour régler le fonctionnement, les compétences,  
21 dont je n'en ai pas pris connaissance.

22 Q. D'après ce que vous nous avez dit, il suit donc... il s'ensuit donc que  
23 M. Kedishinba n'était pas membre d'un barreau ; correct ?

24 R. Je l'avais dit qu'il faudrait poser cette question à M<sup>e</sup> Kedishinba pour donner son  
25 C.V, parce que ce que je sais, c'est un juriste de formation, ce n'est pas pour rien qu'il  
26 s'appelle Maître. Et donc, moi, je ne peux pas, d'ici, savoir exactement s'il est inscrit  
27 dans quel... quel barreau. Et... Et d'ailleurs, l'inscription dans le barreau, respecte  
28 certains principes, le renouvellement, et également, je crois, il y a aussi des

1 contributions à... à payer. Donc, je ne saurais pas répondre en lieu et place de  
2 M<sup>e</sup> Kedishinba pour savoir s'il est inscrit régulièrement dans quel barreau en ce  
3 moment-là et voire aujourd'hui.

4 Q. Vous venez de dire que M. Kedishinba, vous... qu'il est juriste de formation, c'est  
5 ce que vous venez de nous dire. Savez-vous où il a reçu sa formation ?

6 R. Je ne saurais pas vous le dire. Donc, cette question peut lui être posée. C'est de la  
7 même manière qu'en posant cette question de cette nature-là à M<sup>e</sup> Kedishinba pour  
8 dire « savez-vous où le président de la cour martiale aurait fait sa formation ? », je  
9 crois, naturellement, il vous répondra de la même manière de vous référer à  
10 l'intéressé.

11 Et, en se référant, si on n'est pas satisfaits, s'il donne des indications sur l'institut  
12 universitaire et l'université où il a étudié, et les universités étant organisées, il y a des  
13 palmarès qui confirment à quel moment précis untel, untel, a été admis à faire ce  
14 parcours, en quel moment il a terminé et quel est le titre universitaire qu'il a reçu.

15 Q. Mais c'est la cour martiale qui nomme les conseils de la défense, n'est-ce pas —  
16 qui les commet ?

17 R. Cette question, il faudrait la poser à... au secrétaire national à la Justice. Je l'avais  
18 dit, ici, qu'il y a des juges de la cour martiale qui étaient membres de l'ALC — Armée  
19 de... Armée de libération du Congo —, et comme il n'y avait pas de juristes  
20 professionnels le secrétaire national, dans le cadre de ses attributions, a commis des  
21 juristes qui comme juges membres de la cour martiale, qui comme auditeur, près la  
22 cour martiale, qui comme greffier. Je suppose qu'il en est de même pour le  
23 défenseur. Donc, le président n'avait pas qualité à commettre cela.

24 Peut-être cette question méritait d'être posée au secrétaire national qui avait en  
25 charge ce domaine de justice, et qui connaissait le personnel de justice présent près  
26 les cours et tribunaux à l'intérieur du territoire qui était sous contrôle du  
27 Mouvement de libération du Congo.

28 Q. À la page du *transcript* d'hier, page 26, lignes 1 à 25, vous avez dit que les délits,

1 les... (*inaudible*) pouvaient être traités au niveau de l'unité mais les crimes les plus  
2 graves, eux, étaient renvoyés devant la cour martiale.

3 Vous vous souvenez avoir dit cela ?

4 R. Oui, je me souviens avoir dit cela. Il y a deux choses. Au niveau de l'unité, c'est la  
5 discipline de corps par rapport à l'omission volontaire ou par négligence du  
6 règlement militaire. Et la constitution en est précisée, c'est pour la discipline  
7 militaire.

8 Si, dans le cas d'espèce, devant le conseil de discipline, le conseil de discipline, au  
9 regard du code de conduite de l'ALC, d'une part, et d'autre part, des textes et lois,  
10 notamment le code de justice militaire, la commission de... de discipline propose la  
11 sanction disciplinaire à l'unité, qui est différente des poursuites judiciaires. Et en  
12 même temps, en instruit le dossier à envoyer à l'état-major général, pour dispositions  
13 utiles. Et l'état-major général, en son sein, avait un conseil juridique attaché à la  
14 section du renseignement pour instruire, comme officier de police judiciaire a  
15 compétence générale des dossiers, et de compléter, s'il échet, avant de le transmettre  
16 à l'auditeur militaire.

17 À ce niveau-là, il y a le PC qui est là et le grade de (*inaudible*) et tout ça, donc, à ce  
18 niveau du conseil de discipline, il n'est pas prévu, donc, de défenseur, parce que ce  
19 n'est pas encore les poursuites judiciaires engagées. Et donc, c'est l'examen comme  
20 faute qui peut avoir double caractère : disciplinaire et pénal.

21 Q. Donc, ai-je raison de dire que, donc, dans ce cas-là, c'est la cour martiale qui  
22 s'occupe des crimes les plus graves ?

23 R. Tout à fait. Au premier degré, la cour martiale s'occupe, outre, des autres  
24 infractions et aussi des crimes les plus graves.

25 Q. Savez-vous si c'est l'une des raisons pour laquelle, au vu de la gravité du crime,  
26 cette cour martiale demandait un... un panel de cinq juges, c'est... Il y avait cinq juges  
27 parce que la cour martiale traitait surtout de crimes graves ; est-ce que c'était la  
28 raison ?

1 R. Tout à fait. Tout à fait, parce que cela est prévu dans le code de conduite de l'ALC  
2 qui détermine le nombre — pour les crimes les plus graves —... le nombre de juges,  
3 et c'est ce qui a été appliqué. Et que, d'ordinaire, dans les juridictions militaires, il en  
4 est ainsi.

5 Q. Hier, au *transcript* T-275, page 47, lignes 1 à 17, vous avez dit que les équipes de la  
6 défense n'avaient pas réussi à venir parce qu'elles n'avaient pas été autorisées à le  
7 faire par leurs autorités.

8 Savez-vous pourquoi ces autorités n'avaient pas permis à ces personnes de se  
9 libérer ?

10 R. La question a le mérite d'être posée à ces... à ces autorités de Kinshasa,  
11 particulièrement. Pourquoi est-ce qu'ils avaient refusé à ce que les avocats du  
12 barreau de Kinshasa ne viennent ?

13 Donc, c'est à eux de donner la réponse. Nous n'en savions pas quelque chose. Je ne  
14 m'en souviens pas.

15 Q. Et quelles équipes étaient attendues et n'ont pas pu venir parce qu'elles n'ont pas  
16 reçu l'autorisation ? De quelles équipes s'agit-il ?

17 R. Cette question, la personne la mieux indiquée aurait été le... le secrétaire national  
18 à la Justice qui, en ce moment-là, dans le cadre de ses attributions, avait fait ces  
19 démarches pour s'adresser au barreau. Lorsqu'on s'adresse, on... on a besoin de  
20 défense, on s'adresse naturellement au barreau, que ce soit Kinshasa, que ce soit à  
21 Mbandaka où il est supposé qu'il y avait un ordre de barreau qui existait et pour qui  
22 on demandait s'il y avait des volontaires qui voulaient... pouvaient venir.

23 Donc, je n'ai pas d'éléments précis, je pense sincèrement que c'est le secrétaire  
24 national à la justice, à ce moment-là, qui aurait le mérite de donner une réponse à ce  
25 sujet.

26 Q. Mais il y avait quand même un conseil de la défense qui représentait ces  
27 personnes ; savez-vous pourquoi il a été donc nécessaire d'inviter d'autres équipes  
28 de la défense dans ce cas ?

1 R. Dans une affaire comme celle-là, et pour ne pas sacraliser l'impunité,  
2 naturellement, bien que les audiences étaient publiques, face à l'opinion nationale et  
3 internationale, on a fait cette démarche pour qu'on ne pense pas que ce qu'était une  
4 parodie de justice. Pour que ceux des avocats venus d'ailleurs soient là aussi, et pour  
5 montrer aussi que, pour la justice, le Mouvement de libération du Congo n'avait pas  
6 de frontières, donc, les avocats pouvaient quitter et venir et repartir en toute sécurité.  
7 N'est-ce pas, dans une même affaire, on peut avoir plus de deux ou trois, voire une  
8 dizaine d'avocats. Donc, je ne crois pas qu'il y ait des limites.

9 Q. Mais si vous avez un conseil de la défense compétent, pourquoi avoir besoin de  
10 trois à cinq, ou six autres personnes ?

11 R. Merci.

12 Je crois qu'il n'y avait pas que cette affaire-là qui était... il y a eu beaucoup de... de...  
13 d'affaires, donc, beaucoup de... d'accusés. Avoir plus d'un défenseur, c'est mieux  
14 pour que les avocats s'organisent à jouer leur rôle selon (*phon.*) des rotations, qu'un  
15 seul avocat jouait ce rôle-là pour tous les cas de plusieurs accusés.

16 C'est quand même... Et donc, un *forcing* en ce qui concerne, donc, la Défense de  
17 manière continue, pendant plusieurs mois. Je crois que c'était quand même bien et  
18 indiqué, et surtout, que d'assurer aussi, donc, les droits de la défense à tous les  
19 prévenus, que d'avoir un seul défenseur pour défendre tout le monde.

20 Je crois que c'est ça le but recherché par l'initiative qu'a pris, en son temps, le  
21 secrétaire national à la Justice.

22 Q. À la cour, avez-vous enquêté pour savoir pourquoi ces équipes de la défense  
23 avaient été empêchées de venir ?

24 R. La cour enquêtait alors que ce n'est pas la cour qui a fait la démarche, et je crois  
25 qu'il revenait à... au secrétaire national à la Justice de le faire, parce que la cour  
26 n'avait même pas de repères pour savoir, sauf de manière globale, a appris comme  
27 tout le monde, et je crois que, je pense que même, si je ne me trompe pas, je peux  
28 m'abuser, je peux peut-être avoir oublié, d'apprendre qu'à Kinshasa ou à Mbandaka,

1 les avocats, pourtant disposés à venir, même pour Kinshasa, on a dit que ces avocats  
2 étaient même à l'aéroport.

3 Et donc, qu'est-ce que la cour pouvait faire, dès lors qu'elle n'avait pas de repères  
4 pour entrer en contact directement avec ces avocats. Donc, c'était le rôle du secrétaire  
5 national — entendez ministre de la Justice.

6 Q. Monsieur le témoin, vous venez de déclarer qu'il serait très difficile pour un  
7 avocat... un unique avocat de représenter tous les accusés, puisque le procès se  
8 poursuivait sur plusieurs mois. Puis vous continuez en disant : c'était approprié de  
9 le faire pour s'assurer que les droits de tous les accusés étaient respectés.

10 Alors, est-ce que vous considérez que ce défenseur de la défense... cet avocat de la  
11 défense avait une charge de travail élevée ?

12 R. Naturellement, pour chaque cas... Si le prévenu, par ses propres moyens aussi, le  
13 prévenu pouvait assurer par lui-même sa défense aussi, en plus de... de l'avocat...  
14 si... du défenseur. Et si le prévenu coopère, disons, est... est assez clair pour les faits  
15 lui reprochés, en reconnaissant devant la cour, je pense que le débat ne serait pas  
16 aussi plus long par rapport à ce que certains accusés peuvent se rebiffer, peut-être  
17 nier les faits tels que déclarés en instruction.

18 Et donc, faute d'avoir d'autres défenseurs, pour respecter le code de conduite, pour  
19 respecter les droits de la Défense, M<sup>e</sup> Kedishinba l'a fait jusqu'à la fin des affaires qui  
20 étaient inscrites régulièrement à cette cour martiale.

21 Q. Monsieur le témoin, si vous aviez compris que la charge de travail pour ce conseil  
22 allait être élevée, si vous aviez compris également qu'il était important pour les  
23 droits de ces accusés d'avoir une représentation adéquate, considériez-vous  
24 important de comprendre pourquoi ces avocats de la défense n'étaient pas venus ?

25 R. Je ne crois pas que ces avocats, parce qu'ils ne « soient » pas venus, que c'était lié à  
26 ces charges, je ne crois pas, parce que je... je suppose, je présume que le secrétaire  
27 national a certainement motivé dans ses contacts, tel qu'il l'a fait, pour les inciter,  
28 pour les convaincre à venir. Et donc, parce que c'est leur travail.

1 Je pense que vous-même, vous n'êtes pas fatigué non plus pour continuer à... à... à  
2 poser des questions, pendant plusieurs mois, déjà. C'est parce que c'est le travail  
3 pour lequel vous acceptez de le faire. Naturellement, c'est professionnel, et que  
4 personne d'autre qui n'a pas la qualification ne puisse le... pas le faire.

5 Q. La Cour a le devoir de s'assurer que les droits de l'accusé sont respectés ; est-ce  
6 exact ?

7 R. Oui, les droits de l'accusé sont respectés, du moins, étaient respectés. S'ils ne  
8 l'étaient pas, on n'en parlerait pas, de M<sup>e</sup> Kedischinba. C'est la preuve que ce droit a  
9 bel et bien été respecté.

10 Q. Et l'un de ces droits de l'accusé, c'est d'avoir un temps de préparation adéquat  
11 pour sa défense, n'est-ce pas ?

12 R. Tout à fait.

13 Q. Quand est-ce que Kedischinba a été nommé pour représenter ces accusés ; est-ce  
14 que vous le savez ?

15 R. Je vous ai dit qu'il y a des étapes. Le juge membre de l'ALC notifiait après la  
16 décision par le chef d'état-major général. Le reste qui sont qui des civils, des juristes  
17 commis par le secrétaire national à la Justice. Cette question, je ne saurais pas  
18 répondre, mais plutôt c'est le ministre, secrétaire national à la Justice et/ou les  
19 intéressés eux-mêmes. Parce que je n'ai pas reçu copie, ampliation de notifications, et  
20 donc, c'étaient des notifications individuelles mais officielles, signées d'un côté par le  
21 chef d'état-major général, et de l'autre, du ministre de la Justice.

22 Q. Donc, la décision de nommer un conseil de la défense n'était prise qu'après que la  
23 décision d'inculper ces gens-là « ait » été prise, n'est-ce pas ?

24 R. Je ne saurais pas répondre à cette question. Je l'ai dit, cette question a le mérite  
25 d'être posée au secrétaire national à la Justice. Je suis convoqué et, en même temps,  
26 pour nous organiser, les différents juges civils et militaires commis sont là, et je... j'en  
27 découvre au moment où... le président le découvre au moment où il est convoqué et  
28 notifié pour cette mission-là, cette fonction.

1 En amont, le président n'a pas d'autres informations, pour répondre précisément à  
2 cette question-là.

3 Q. Mais vous savez quelle est la fonction d'un conseil de la défense, c'est de prêter  
4 assistance à des personnes accusées de certaines charges devant une cour ; vous le  
5 savez, ça, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et donc, il est logique que le conseil ne puisse être nommé pour accomplir cette  
8 tâche qu'une fois que les gens ont été inculpés devant la cour, n'est-ce pas ?

9 R. Mais avant de... Oui, ils sont... Lorsqu'ils sont inculpés, certainement, à ce  
10 moment-là, ils ont besoin... Lorsqu'ils sont inculpés, naturellement, ils ont besoin de  
11 la défense. Et la défense s'organise pour — sans passer, naturellement, par la cour —  
12 ... s'organise, avec l'auditeur, pour préparer sa défense, pour rencontrer les accusés  
13 et entrer, naturellement, en possession du dossier pour prendre connaissance du  
14 contenu du dossier et se préparer à faire la défense de ses clients.

15 Il y a des étapes bien connues et des charges que le défenseur doit assumer en toute  
16 responsabilité, et ne peut pas se présenter devant la cour sans, préalablement, être  
17 organisé et obtenir l'autorisation de qui de droit, pour rencontrer... Parce que ce n'est  
18 pas la cour qui autorise au défenseur d'aller rencontrer les accusés dans leur lieu  
19 d'incarcération, il y a une autorité judiciaire à cet effet qui a mis ces... ces  
20 personnes-là... ces accusés dans une maison carcérale. Et donc, c'est naturellement  
21 l'auditeur, avec les autres fonctionnaires, qui ont la charge de gérer, d'administrer  
22 ces maison carcérales, ainsi que les accusés qui s'y trouvent ou les condamnés.

23 Q. Et savez-vous si Kedischinba a rencontré ces personnes accusées avant leur  
24 comparution devant la cour ?

25 R. C'est une question qu'il faudrait poser à M<sup>e</sup> Kedischinba. Je ne pense pas que,  
26 défenseur et Maître qu'il est, soit venu, sinon, il aurait déclaré devant la cour de  
27 n'avoir pas eu le temps matériel pour rencontrer les accusés, et au besoin, exprimer,  
28 même par-devant la cour, la remise pour lui permettre de pouvoir rencontrer ces



1 accusés. Mais le fait qu'il soit venu, qu'il ait présenté sa défense... et assurant qu'il a  
2 eu le temps de les rencontrer et d'entrer en... en... bon, aussi, de voir le dossier et les  
3 incriminations, tels que fait au niveau de l'instruction de ce dossier.

4 Q. Donc, la décision d'inculper ces gens a été prise le 3 décembre ; ça veut donc dire  
5 que c'est à partir de cette date-là, que le conseil, l'avocat, aurait pu... a pu être  
6 nommé ; c'est bien ça — 3 décembre 2002 ?

7 R. De quelle décision... de quelle décision ? Si on peut montrer ça au moniteur, parce  
8 que je ne m'en souviens pas, je... 3 décembre, c'était quoi ?

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 M. BIFWOLI (interprétation) : Bien. On vérifie la décision, je poursuis mon  
11 interrogatoire.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Bifwoli, si je peux vous  
13 aider.

14 Le document 41 de la liste de la Défense, CAR-DEF-0002-00... La page, c'est 0037. Et  
15 le document, c'est 0002-0001. Et le document dont parle l'Accusation à l'heure  
16 actuelle, c'est le 0037.

17 M. BIFWOLI (interprétation) : Donc, nous demandons au greffier de bien vouloir  
18 diffuser le document sur les écrans.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez le document sur votre écran ?

21 R. Oui, je... Oui, je le vois, mais la date ne paraît pas... La date, s'il vous plaît.

22 Q. Pardon, la date, en fait, est à la page 0040.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 R. Oui, à cette date, lorsque le procureur ou l'auditeur demande à la cour de... de  
25 fixer le rôle de l'audience, le 3 décembre 2002, certainement, en amont, toutes les  
26 dispositions, en rapport avec l'affaire à fixer, le défenseur a certainement eu le temps  
27 d'être, lui aussi, informé, avoir l'information, ce qui n'est pas interdit, je pense,  
28 auprès de l'auditeur quant à ce.

1 Et donc, ça ne peut pas... Et d'ailleurs, le rôle est fixé publiquement devant la salle  
2 d'audience, et le public, les gens, tout le monde, le public le consulte, et donc, y  
3 compris le défenseur. Donc, le rôle que... est là, il est fixé, il est public dans toutes les  
4 instances, que ce soit civiles ou militaires, ceux qui font ces rôles-là savent qu'il y a la  
5 copie pour les juges, il y a la copie destinée à mettre sur les valves (*phon.*) pour le  
6 public. On peut même le faire, donc, « anticipativement » parce qu'ici, il dit « qu'il  
7 plaise à la cour de fixer le rôle de l'audience ». Et donc, en ce moment-là, lorsque le  
8 rôle de l'audience est fixé, le greffier qui, certainement, dans ses attributions, fait  
9 cela, fait le *dispatching*, y compris à l'intention du public et de la défense.

10 Et, également, on notifie également les accusés du jour où l'audience pour leur  
11 affaire se tiendrait en public, le lieu et la date.

12 M<sup>e</sup> KILOLO : Si vous permettez.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître.

14 M<sup>e</sup> KILOLO : Je pense, Madame la Présidente, que pour ne pas induire en erreur le  
15 témoin sur la question de savoir à partir de quand — parce que c'est ça la question  
16 —... à partir de quand, est-ce que M<sup>e</sup> Kedishinba a pu intervenir comme avocat des  
17 accusés, il faudrait alors être transparent avec le témoin et lui montrer tous les  
18 documents pertinents, c'est-à-dire non seulement le document qui indique la date à  
19 partir de laquelle l'accusé a été prévenu, donc renvoyé comme prévenu devant la  
20 cour pour être jugé, mais lui montrer aussi le document indiquant la date à partir de  
21 laquelle le témoin a été inculpé après son arrestation.

22 À ce moment-là, sur cette base, on pourrait alors lui poser une question équitable.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli.

24 M. BIFWOLI (interprétation) : Pardon, Madame le Président, la Défense avait  
25 l'occasion de mettre en avant leurs arguments, et sur ce point précis, la question...  
26 l'interrogatoire de l'Accusation est précis, je ne comprends pas comment une lecture  
27 d'un document... du document du début à la fin aiderait à nos fins. Voilà pourquoi  
28 nous ne l'avons pas fait.

1 Maintenant, s'ils ne sont pas d'accord avec ce qu'on fait, ils ont toujours la possibilité  
2 de poser des questions après dans les questions supplémentaires.

3 Donc, je leur demanderai de bien vouloir nous laisser poursuivre notre  
4 interrogatoire comme nous l'entendons.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, la Chambre  
6 dispose de l'ensemble du dossier, elle est donc en mesure de voir si, à un moment,  
7 avant cette décision de renvoi, les accusés se sont vu octroyer un défenseur ou pas.

8 Je ne crois pas donc qu'il nous faille montrer chacune des pages au témoin, parce que  
9 c'est simplement quelque chose qui apparaît dans les documents de l'affaire.

10 Nous pouvons demander peut-être au témoin directement.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si, avant que cette décision  
12 du 3 décembre soit prise... Est-ce que vous savez si M<sup>e</sup> Kedishinba avait déjà assisté  
13 les accusés ? Simplement si vous le savez, hein.

14 R. Je ne sais pas, mais ce que je sais, que M<sup>e</sup> Kedishinba a été présent à côté de... de  
15 ces accusés.

16 Alors, pour dire avec concision, précision, est-ce qu'il a été en contact, 10 années  
17 passées, ça ne... ce n'est pas consigné dans les différents actes, ici, pour savoir tel jour  
18 et telle heure. Peut-être au niveau du... du parquet de l'auditeur, on peut savoir,  
19 parce que quand on autorise quelqu'un de... d'aller prendre contact avec un accusé  
20 qui est dans une maison carcérale, il y a la procédure, la date à laquelle il prend  
21 contact, le moment de s'entretenir à l'intérieur de la prison, dans une pièce et tout  
22 ça ; ça, c'est connu, ça, ce sont des formalités en amont, que le président ou la cour ne  
23 peut pas, 10 années après, maintenant, répondre exactement à cette question-là.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, vous  
25 pouvez poursuivre.

26 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

27 Q. Monsieur le témoin, est-il logique de nommer un conseil de la défense pour  
28 défendre des gens qui seront déferés devant un tribunal, si la décision de savoir s'ils

1 vont comparaître devant cette cour ou pas n'a pas encore été prise ?

2 R. Ce que vous dites... la loi, donc, tant qu'un suspect, un accusé n'est pas encore  
3 inculpé formellement, je ne vois pas comment ça se ferait par l'intérêt de la Défense.

4 Mais lorsqu'il est en instruction, les textes de loi prévoient... Même en instruction,  
5 l'accusé peut être assisté par son avocat devant l'OPJ, devant l'auditeur instruisant le  
6 dossier. Ça, c'est la loi qui le prévoit.

7 Et donc, en ce moment-là, ça veut dire : de l'instruction à l'inculpation, notre loi, la  
8 loi mère, en constitution, prévoit, même devant n'importe quel service, que l'inculpé,  
9 l'accusé, a le droit de se faire assister. Là-dessus, c'est... c'est clair.

10 Q. Monsieur le témoin, si un soldat du MLC devait être promu, y a-t-il une instance  
11 qui recommandait la promotion des soldats du MLC à M. Bemba pour que celui-ci  
12 les nomme ?

13 R. Bien entendu, c'est une procédure administrative tout à fait de routine : lorsqu'il y  
14 a des promotions, naturellement, administrativement, il faut constituer une  
15 commission ad hoc de nomination.

16 Une armée régulière, c'est tous les ans qu'il y a une commission ad hoc de...  
17 commission d'avancement, qui siège, qui reçoit des unités. Donc, l'état-major général  
18 lance des instructions pour le mouvement général, du moins gradé jusqu'au plus  
19 gradé, et demande les dossiers.

20 S'il y a des états de punitions, et donc, il y a des conséquences sur l'avancement, il y  
21 a des critères. La formation liée au tableau des emplois... monographie des emplois à  
22 un poste, une fonction, qualification. Et il y a aussi le... l'état des services, c'est-à-dire  
23 l'ancienneté dans le grade actuel.

24 Et enfin, l'état de punitions, si on n'a pas été puni ou condamné, qu'il y a un impact  
25 sur cela.

26 Et la commission après avoir examiné tous ces dossiers envoyés par les unités, fait  
27 un rapport général, qu'il envoie au chef d'état-major général. Les autorités des  
28 nominations aux différents grades, c'est-à-dire des caporaux, naturellement, c'est

1 jusqu'au niveau des brigades, des grandes unités.

2 En ce qui concerne les officiers supérieurs et généraux, c'est au niveau du  
3 commandant en chef, ou le commandant suprême. Ce rapport, donc, suit, et cela en  
4 tenant aussi compte des postes, d'emplois disponibles, pour ne pas créer une  
5 inflation de grades et ne pas savoir utiliser de manière rationnelle et efficiente ceux  
6 qui sont promus. Il y a aussi des promotions, pour... au fait d'arme ou à titre  
7 exceptionnel.

8 On peut, par exemple, pour un officier supérieur qui assumait une responsabilité, et  
9 que cette fonction-là appelle un tel rang militaire, et une telle formation, tout cela  
10 entre en ligne de compte, c'est l'administration. Et dans toutes les armées, ça se passe  
11 comme ça.

12 À l'Armée de libération du Congo, je l'ai dit, la plupart d'officiers au quartier  
13 général, et ceux qui avaient la charge de diriger les unités, avaient antérieurement  
14 une formation, qui dans le grade d'ex-Forces armées zaïroises, et pour beaucoup qui  
15 ont intégré, ils venaient avec leur bagage intellectuel, leur profil et pour s'affirmer  
16 davantage dans le commandement, dans l'exercice de leurs fonctions, au sein des  
17 unités de l'Armée de libération du Congo.

18 Q. Monsieur le témoin, comment saviez-vous... Comment savez-vous le  
19 fonctionnement de ce comité, comment le connaissez-vous ?

20 R. Je vous renvoie à ma date d'adhésion au MLC, en plus je vous ai dit... Enfin, le  
21 président vous a dit, qu'il est le membre fondateur du Mouvement de libération du  
22 Congo, aussi, membre du bureau politique, membre du collège des fondateurs,  
23 membre du bureau politique, et son expérience avérée dans ce domaine. Et donc,  
24 c'est un professionnel qui a fait un parcours, qui maîtrise bien l'administration des  
25 forces armées, et qui a contribué, pendant la période de transition, à l'intégration,  
26 pour la montée en puissance des premiers éléments des forces armées de la  
27 République démocratique du Congo. Donc, il n'est pas novice, et il connaît bien pour  
28 avoir fait un parcours de plus de 38 ans ; et donc, en plus de ça, sa qualité de

1 technicien d'état-major en dit long.

2 Q. Avez-vous jamais été membre du comité ad hoc qui s'occupait des promotions ?

3 R. Non.

4 Q. Et dans une fonction quelconque avez-vous joué un rôle quelconque dans la  
5 promotion de soldats ?

6 R. Au sein de l'Armée de libération du Congo, non. Antérieurement, dans d'autres  
7 fonctions aux unités ex-Forces armées zaïroises, et la qualité que j'ai eue à... La  
8 qualité du président, à un certain moment, au quartier général, près le chef d'état-  
9 major général, et donc, me met à l'aise pour comprendre comment, ça se passe. Et  
10 naturellement, en venant pour l'ALC, l'Armée de libération du... du Congo, c'est  
11 cette expérience-là que tout un chacun, y compris les autres camarades, emmenait  
12 pour pouvoir mettre en place, une armée bien professionnelle et une armée qui  
13 tient compte de tous les droits des... des militaires, notamment, en ce qui concerne  
14 les... les différents grades, pour qu'ils ne puissent pas décevoir les attentes du  
15 peuple, de la population.

16 Q. Dans la hiérarchie militaire et la chaîne de... La hiérarchie dans la chaîne de  
17 commandement est importante, n'est-ce pas ?

18 R. Tout à fait. La chaîne de commandement est importante. Selon qu'on est en temps  
19 de paix ou en temps de guerre. Cette chaîne de commandement place au sommet les  
20 chefs d'état-major général et les chefs d'état-major, c'est-à-dire il est entouré d'un *staff*  
21 qu'il organise selon les circonstances, en cellules importantes.

22 Lorsqu'il s'agit des opérations, il a pour ce faire, la cellule opérations et  
23 renseignements avec les officiers, qui en charge le renseignement, et qui en charge  
24 les opérations, y compris d'un côté la chaîne administrative et logistique. À ces deux  
25 chaînes, il faut tenir compte aussi, des soins apportés, c'est pourquoi la santé a un  
26 rôle important à jouer, la logistique, pour permettre à cette... cellule des opérations  
27 de mener à bien ; le renseignement pouvant donner tous les éléments et faire les  
28 *scenarii* possibles de la manœuvre ennemie, face à laquelle la... la cellule des

1 opérations travaille, conformément aux missions reçues, ou envisagées pour contrer  
2 la manœuvre ennemie. Mais pour que cela réussisse, il faut que la cellule logistique  
3 puisse répondre oui, pour appuyer la manœuvre envisagée.

4 Et donc, ce sont des chaînes de commandement ; naturellement, c'est comme ça que  
5 ça se passe dans les armées.

6 Et donc... Et au-dessus, c'est comme aussi, si on prend du côté exécutif, c'est un peu  
7 différent, mais il y a ceux qui s'occupent des aspects, naturellement, chaque jour faire  
8 l'état du territoire qu'on contrôle pour savoir la situation économique, sociale,  
9 sanitaire et tout ça, et faire journallement une synthèse pour informer la plus haute  
10 autorité, de façon à avoir en tête la stratégie qu'il faut, sur les propositions, bien  
11 entendu, parce que ça ne part pas comme ça, sur les propositions soit de l'exécutif, et  
12 sur les propositions de... chef d'état-major général de l'armée.

13 Et donc, c'est comme ça, la chaîne de commandement, telle que vous voulez, de  
14 manière tout à fait synthétisée, parce qu'il y a d'autres aspects qui entrent en ligne de  
15 compte, que je ne peux pas, faute de temps, évoquer avec vous.

16 Q. Donc, la hiérarchie et la chaîne de commandement, c'était une chose sérieuse au  
17 MLC ; c'est ce que vous vous dites ?

18 R. Bien entendu. Il faut que cela soit de cette manière-là, pour mener à bien... pour  
19 que l'armée puisse jouer, de manière efficiente, son rôle. Pour que chacun sache ce  
20 qu'il doit faire, au moment précis, face à la mission, pour défendre ce territoire-là et  
21 défendre, également, la population.

22 Q. Sur les cinq juges, du... de la cour martiale, quatre étaient soldats du MLC,  
23 n'est-ce pas ?

24 R. Il ne pouvait pas en être autrement. Dans les juridictions militaires, lorsqu'on met  
25 en place un tribunal militaire, on n'y affecte pas des militaires ou quelque rang que  
26 ce soit qui soit étranger. Et donc, ce sont les militaires, de cette même armée-là, dont  
27 certains sont... ont fait l'objet de tirage au sort pour, donc, constituer le tribunal.

28 Q. Et sur les quatre juges, il y en avait trois qui étaient des subalternes du président

1 de la cour martiale ; enfin, en matière de grade... ils étaient inférieurs quant au  
2 grade... par rapport... en ce qui concerne leur grade ?

3 R. Tout à fait.

4 Q. Au cours de la période pendant laquelle la cour martiale a fonctionné, ces quatre  
5 juges de la cour martiale sont restés aussi des soldats du MLC, n'est-ce pas ?

6 R. Bien sûr.

7 Q. Dans le... la loi, existe-il un texte qui interdirait la nomination de quatre officiers  
8 de rang de grade égal pour siéger en tant que juge dans une cour martiale, pour, par  
9 exemple, ne nommer que des généraux de brigade ou que des colonels ; y a-t-il un  
10 texte qui interdise que l'on procède de la sorte ?

11 R. Cette désignation par tirage au sort a comme fondement principal de tenir compte  
12 du rang du plus gradé des accusés Et, impérativement, que parmi les juges, qu'il y  
13 ait un des juges militaires qui aille un rang égal ou supérieur au... à l'accusé. C'est  
14 comme ça que, parmi les accusés, il y avait des officiers généraux, supérieurs,  
15 subalternes, et des militaires.

16 Et donc, ce tirage au sort avec un officier général et des officiers supérieurs,  
17 constituant la cour, avait tenu compte de ce principe-là pour les juridictions  
18 militaires. En République démocratique du Congo, c'est le principe pour la  
19 constitution.

20 On tient toujours compte que dans le lot des accusés, y a-t-il des accusés qui ont eux  
21 un rang supérieur, lequel ? Et par conséquent, il faut avoir, parmi les juges, un des  
22 juges ou deux, qui aient le même rang qu'un des accusés qui a le rang supérieur.  
23 C'est cela.

24 Q. Hier, T-275, page 23, lignes 16 à 25, vous avez déclaré que vous ne connaissez pas  
25 les détails du tirage au sort qui (Expurgée)  
26 vous maintenez cela ?

27 R. Je le maintiens. (Expurgée) Et d'avoir eu  
28 l'occasion d'assister à différents procès, devant les juridictions militaires, où un



1 certain nombre parmi les accusés avaient leur rang, allant jusqu'aux généraux, et  
2 c'est le principe qui est en cours en République démocratique du Congo, pour ce qui  
3 concerne les juridictions militaires. De par l'expérience, cela ne pouvait pas être  
4 nouveau pour... et le... pour tous les membres de la Cour. Qui du reste, chacun,  
5 avait son profil, avait une formation.

6 Comme je l'ai dit précédemment, ce n'étaient pas des nouveaux à qui on a donné des  
7 grades sans avoir suivi un parcours, soit de recrues combattants directement  
8 bombardés major, lieutenant-colonel ou général.

9 Q. À la même référence, vous avez aussi déclaré (Expurgée)

10 (Expurgée) vous maintenez cela aussi ?

11 R. Tout à fait. Lorsque cela se fait, il y a quand même... c'est entouré... Les  
12 affaires militaires, généralement, s'entourent d'un certain degré de confidentialité et  
13 de secret. C'est ce que des fois ici, on... à la cour, on le fait. Et donc, on ne pouvait pas  
14 mettre au public tout ça, et ainsi de suite. Moi, je l'ai su lorsque... Le président, tout  
15 comme les membres l'ont su que lorsqu'ils sont convoqués et ils sont notifiés.

16 Et donc, c'est... c'est comme ça que je l'ai dit. Tout le monde a été surpris, même le  
17 président, de la convocation et de la notification qui s'en est suivie.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier,  
19 pouvons-nous rapidement passer à huis clos partiel ?

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 49*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
5 Président.

6 M. BIFWOLI (interprétation) : Je vous remercie, Mesdames les juges.

7 Q. Monsieur le témoin, en fait ce que vous nous avez dit hier et ce matin, vous ne  
8 saviez pas ce qui a été pris en compte, par les personnes qui ont nommé les  
9 personnes à la cour martiale, n'est-ce pas ?

10 R. Merci.

11 Si je le dis, comprenez qu'au cours de ces... de vos questions, je peux me rappeler de  
12 manière générale, de ce qui se fait pour les juridictions militaires. C'est la... C'est à la  
13 suite de cela que, certainement, j'ai... le... le président a dit, que le chef d'état-major  
14 général, ayant aussi son parcours différemment peut-être du président, mais fort de  
15 l'expérience, de cette même expérience, ne pouvait pas ne pas appliquer ce critère de  
16 manière discrétionnaire.

17 Ce que je dis n'engage que... Ce que le président « l »'a dit n'engage que la façon de  
18 se rappeler des principes généraux qui fassent que dans ce type constitution que cela  
19 se fait ainsi, et ce qui est naturellement vérifiable.

20 Q. Monsieur le témoin, nous comprenons bien, qu'il y a des exigences minimum  
21 pour que des personnes soient nommées en cour martiale, le grade des accusés, et  
22 cetera, et cetera ; mais n'est-il pas vrai que les autres... d'autres considérations  
23 comme l'intégrité de ces personnes, et cetera, doivent être prises en compte pour  
24 déterminer si une personne peut être nommée juge à une cour martiale ?

25 R. Certainement que oui, le chef d'état-major général a un *staff*, dans la chaîne de  
26 commandement, il y a un responsable chargé du personnel, qui doit connaître l'état  
27 de discipline, l'esprit de chaque cadre.

28 Et au niveau du renseignement, on doit avoir un dossier, un fichier en ce qui

1 concerne les officiers, les hauts gradés, qui renseignent l'état d'esprit, la manière de  
2 se comporter avec tout un tas, sur la fidélité, l'honnêteté, l'intégrité. Et le chef d'état-  
3 major ne peut pas le faire, sans être entouré d'un petit *staff* pour l'aider à faire  
4 proposer au tirage que des noms de cadres disciplinés, et qui n'ont pas des dossiers  
5 administratifs ou disciplinaires chargés ; ça, c'est dans la discrétion la plus totale du  
6 chef d'état-major. On ne peut pas prendre un officier... un cadre qui ne remplirait pas  
7 ces conditions. Je parle d'expérience, par rapport à ce que j'ai déjà vécu  
8 antérieurement, avant que le président ou les membres ne soient désignés. Et donc,  
9 c'est cela. C'est le principe qui dicte la constitution des tribunaux militaires, et  
10 partant en amont, le... les tirages au sort.

11 Et ces tirages au sort, ce n'est pas seulement les cinq noms, ça doit être plusieurs  
12 noms, plus que cinq, et le tirage porte sur un nom, qui est naturellement inscrit dans  
13 un papier, plié dans un bac, et qu'on tire au sort, comme le mot le dit.

14 Q. Savez-vous si les juges de la cour martiale recevaient une compensation spéciale  
15 pour leurs fonctions ?

16 R. Le président et les membres de la cour, de quelle compensation ? Naturellement,  
17 si c'est lié à l'alimentation ou aux besoins inhérents, tels que le message fait lire un  
18 peu plus en avance, ça, c'est autre chose, c'est pour être à même de remplir une  
19 mission confiée.

20 Et, généralement, lorsqu'il y a un déplacement, une mission officielle dans le cadre  
21 de l'armée, on peut ne pas manquer à donner une indemnité, parce que la mission  
22 officielle appelle une indemnité journalière allouée pour les petits besoins, qui un  
23 savon, qui ceci. Je ne peux pas me rappeler, parce que les détails du séjour  
24 à l'extérieur, il faut le minimum... fondamental pour permettre aux gens de travailler  
25 dans les conditions telles qu'exprimées, pour le papier, pour d'autre besoins. Et  
26 donc, à part ça, des compensations de manière particulière, si c'est lié à la mission, ça  
27 c'est officiel ; donc le service organisait une mission, appelle... Une mission,  
28 c'est-à-dire le déplacement ordonné en dehors du point focal, en dehors de la

1 garnison appelle naturellement s'il échet, une indemnité.

2 Et donc, dans le cas d'espèce, si vous me « diriez », voici pour se faire compensation,  
3 ça m'aiderait de me rafraîchir la mémoire, parce qu'il y a plus de 10 ans, pour donner  
4 une réponse précise.

5 En temps de normal, normalement, la justice militaire, lorsqu'elle fait ses  
6 déplacements, la justice militaire et civile disposent d'un budget, et lorsqu'il y a des  
7 missions comme ça, judiciaires, la couverture de ces missions le « sont », par  
8 l'entremise de la justice qui dispose les moyens.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, Madame le  
10 juge Aluoch voudrait une clarification.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, j'ai une petite clarification à vous poser à propos de ce que  
13 vous avez dit hier, et sur... c'est un sujet sur lequel vous... dont vous parlez en ce  
14 moment. Transcription T-275, donc d'hier, page 45, la dernière question que  
15 M<sup>e</sup> Haynes vous a posé était la suivante : « Pour être parfaitement clair, cette décision  
16 a-t-elle... aurait-elle été lue à haute voix publiquement et par qui ? »

17 Et voici votre réponse, et j'ai besoin d'un éclaircissement ; voilà votre réponse : « La  
18 décision a été lue publiquement. Une fois le huis clos terminé, le délibéré terminé, les  
19 juges se sont réunis, tout le monde s'est levé et le juge président, en présence des  
20 accusés et de leurs défenses, a prononcé le verdict. Enfin, les suspects ou les accusés  
21 ont eu droit à la parole et on leur a expliqué qu'ils avaient possibilité d'interjeter  
22 appel dans un délai précis ; donc, interjeter appel auprès du Procureur. ».

23 Donc, voici la question que j'aimerais poser : dans toute cette transaction, l'accusé ne  
24 peut prendre la parole qu'après que le verdict ait été prononcé ? Il ne peut pas se...  
25 s'exprimer avant que la... le verdict ne soit prononcé, j'aimerais bien le savoir ; à quel  
26 moment l'accusé peut-il s'exprimer ?

27 R. Merci.

28 À l'audience des questions peuvent être directement posées à l'accusé par le juge. Il

1 peut répondre directement ou se faire assister. Lorsqu'on arrive à la fin du débat, il  
2 n'y a plus de questions, l'auditeur passe pour son réquisitoire. En ce moment-là, le...  
3 le... le défenseur de l'accusé, réplique. Il peut, l'accusé peut, également, s'il échet,  
4 ajouter quelque chose sur ce que son conseil a fait comme réplique.

5 Une fois fini, plus de débat, l'audience est alors suspendue, la cour... les membres de  
6 la cour se retirent pour en délibérer.

7 Une fois la délibération faite, la Cour, les membres de la Cour, reviennent dans la  
8 salle d'audience pour le prononcé du verdict. Selon le rite militaire, ils sont plus  
9 assis, ils sont debout tous, et le président ayant en main, et donc, le dispositif  
10 préparé, par le juge permanent, qui est un juriste, passe à la lecture de..... du verdict.

11 Et, à la fin, le président peut demander... redonner la parole ou expliquer en une  
12 autre langue, si... sur la compréhension pour le... l'accusé, qui, peut-être un non-  
13 lisant ou ne comprenant pas cette langue, en ce moment-là, l'accusé, peut dire  
14 quelque chose sur... éventuellement assisté par son défenseur, en ce qui concerne  
15 l'appel.

16 Et une fois fait, l'audience est levée et la cour se retire. Les accusés ou les condamnés,  
17 en ce moment-là, après la déclaration, chacun, pour ceux qui ont à ajouter, le  
18 procureur, prend les dispositions nécessaires. Oui, je vous en prie.

19 Q. Oui, je comprends tout ça, mais je trouvais qu'il n'était pas très clair, la question  
20 de savoir à quel moment on mentionne les droits de... de la défense.

21 J'ai compris cela maintenant, ce n'était pas très clair avant, à quel moment de la  
22 procédure ces questions-là interviennent, ce n'était pas clair de ce que vous aviez dit  
23 hier, mais maintenant ça l'est.

24 Merci.

25 M. BIFWOLI (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que les juges de la cour martiale...

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli, pardonnez-  
28 moi, je suis vraiment désolée, mais je cherchais la page pour poser une question

1 supplémentaire sur ce point de précision soulevé par le juge Aluoch — les questions  
2 ayant trait au droit des accusés, il y avait donc la possibilité que ces questions-là  
3 soient soulevées au cours des audiences.

4 L'un des accusés, devant la cour martiale — et je fais référence ici à... au haut de la  
5 page 0042 —, a dit que lui-même et l'autre accusé avaient été torturés.

6 Q. Est-ce que la cour martiale a autorité pour décider d'une investigation, d'une  
7 enquête ou demander davantage de détails sur l'existence de torture, parce qu'au vu  
8 du résumé de l'audience, il apparaît qu'aucune mesure n'a été prise, pas même de  
9 questions n'ont été posées ?

10 Oui, Maître Haynes.

11 M<sup>e</sup> HAYNES (interprétation) : Est-ce que le témoin peut voir la page à laquelle vous  
12 faites référence.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, bien sûr, aucun  
14 problème, 0042, en haut.

15 Q. Voyez-vous, Monsieur le témoin, ils ont été arrêtés, oui,... et non seulement ils ont  
16 reçu 150 fouets comme punition mais il est dit ensuite : « Nous avons été ramenés à  
17 la résidence où nous avons subi d'autres tortures ».

18 R. Je voudrais qu'on remonte la page pour voir le début de cette page avant de  
19 descendre à cette déclaration du (*inaudible*) peut-être la page suivante pour voir,  
20 cette déclaration serait fait par (*inaudible*) quel officier ou quel...

21 Q. (*Intervention non interprétée ; microphone fermé*)

22 R. Si on peut progressivement remonter. Oui, encore.

23 Je... Je peux répondre ?

24 Q. Je vous en prie.

25 R. Oui, tel que présenté maintenant, il est difficile de concilier de manière croisée, à  
26 partir de l'instruction initiale à l'unité, en passant par l'état-major général qui a  
27 bouclé le dossier pour l'envoyer à l'auditeur, de pouvoir faire une lecture croisée de  
28 ces déclarations, si, initialement, à partir de l'endroit où il... il y a eu les premières

1 investigations, et au niveau de l'état-major général, et au niveau de l'auditeur. Parce  
2 que les 150 coups de fouet, s'ils auraient déclaré devant l'auditeur, et que l'auditeur  
3 n'ait pas fait cas pour investiguer, il avait le pouvoir, à son niveau, comme  
4 instructeur du dossier, de pouvoir faire des investigations pour voir les  
5 conséquences de ce type de traitement de torture, 150 coups de fouet, certainement si  
6 on ne pouvait pas ne pas laisser de trace.

7 Écoutez, toute œuvre humaine peut être faillible. Si cela a échappé à tout... toute  
8 l'attention de la cour martiale, c'est, je pense, que ce sont des cas comme ça qu'on...  
9 dans le jargon que je ne maîtrise pas, qui peuvent être des erreurs matérielles ou  
10 d'investigation.

11 Cela a totalement échappé parce que le procureur de l'auditeur aurait dû, en amont,  
12 avant d'envoyer ce dossier, saisir la cour martiale, de tenir compte.

13 Q. Et si le Procureur n'a pas fait attention ou n'a pas informé la cour, si l'accusation,  
14 le procureur lui-même, ne respecte pas ses devoirs, et n'a pas enquêté ou n'a pas  
15 prêté attention à cette plainte, n'était-il pas aux juges garants, donc, des droits de  
16 l'accusé, n'était-ce pas aux juges, donc, de prendre les mesures adéquates pour faire  
17 la lumière sur cette plainte pour torture ou est-ce que la cour martiale se contente  
18 juste d'ignorer ce type d'affirmations ?

19 R. À mon humble avis, ça n'aurait pas été de mauvaise foi d'ignorer, par rapport à la  
20 lutte contre l'impunité par les jugements rendus pour d'autres faits avec même des  
21 sentences plus graves.

22 Je pense que ce n'est pas de mauvaise foi, c'est... c'est arrivé et que c'est bien  
23 regrettable qu'on n'ait pas pu être attentif ; est-ce qu'au moment de la déclaration, il  
24 y avait que l'inquiétude et que cela apparaisse maintenant 10 années après.

25 Et que si tel est le cas, parce que le code... le code de conduite de l'ALC a interdit  
26 formellement les tortures, parmi les fautes disciplinaires ou les infractions codifiées  
27 et contenues dans ce code de discipline militaire.

28 Donc, c'était pas sanctionné, (*inaudible*) que cela soit... ait échappé totalement, que

1 c'est 10 ans après que ceci est remarqué en faisant la lecture de... de ceci.

2 Q. Merci.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli.

4 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez expliqué les indemnités que pouvaient... dont  
6 pouvaient bénéficier les juges.

7 Alors, les juges sont également des soldats MLC. Est-ce que vous savez s'ils ont  
8 continué à recevoir leur solde de soldats pendant leur période où ils étaient juges ?

9 R. En temps normal, même si on touche sa solde, lorsqu'il s'agit d'une mission  
10 officielle, je l'ai dit, la juridiction... les juridictions, la justice de notre pays,  
11 comprenant d'une part la... les juridictions civiles et l'autre part... et d'autre part, le...  
12 les juridictions militaires, avec leur conseil suprême de magistrature, règlent toutes  
13 ces questions liées, et donc, aux... aux indemnités parce qu'il y a un budget à cet  
14 effet. Et donc, pour répondre, étant donné qu'il y avait sur place un secrétaire  
15 national, en charge de la justice, il ne pouvait ne pas tenir compte que les  
16 déplacements de la justice à l'intérieur, en mission, appelaient... et donc, qu'il y ait  
17 des indemnités ponctuelles leur permettant de faire face à certains petits problèmes  
18 durant leur mission.

19 Je ne peux pas me rappeler 10 années après qu'est-ce qu'il en était au juste.

20 Q. Ma question est : mises à part ces indemnités ad hoc, est-ce que ces soldats qui  
21 sont par ailleurs... ces juges qui sont, par ailleurs, soldats et, donc, qui avant d'être  
22 nommés juges toucheraient leur salaire et leur solde habituels en tant que soldats...  
23 est-ce que pendant cette période, mise à part l'indemnité dont ils bénéficient, ils  
24 continuent à toucher leur salaire annuel normal ou leur indemnité normale de  
25 soldats ?

26 R. Il faudrait, bien sûr, faire la part des choses par rapport à une armée régulière.

27 Ici, l'ALC, c'est une branche armée du Mouvement de libération du Congo, qui  
28 contrôlait...contrôlait une partie du territoire. Et il n'y avait pas que l'armée, d'un



1 côté aussi les fonctionnaires.

2 La ration journalière était assurée, à tout le monde. Donc, c'était une ration organisée  
3 par unité et dispatchée, achetée, mise à disposition. Pour les cadres il y avait  
4 également des allocations journalières... pour compenser... et mettre... « lui »  
5 permettre de... de... de se nourrir et de faire quelques petits besoins.

6 Et, aussi, un effort particulier était aussi fait en ce qui concerne les soins de santé,  
7 avec des pavillons militaires organisés, spécialement pour recevoir ceux des  
8 militaires ou de leur famille malades, avec des médicaments « disponibilisés ».

9 Et je peux vous dire que ce soit dans les autres parties essentiellement les  
10 belligérants, que ce soit du côté ex-gouvernement, que ce soit du côté RDC ou autre  
11 mouvement, et donc, c'est presque de la même façon qu'à ce moment-là, le pays en  
12 quête d'une légitimité, les armées ont fonctionné de cette façon-là jusqu'au moment  
13 ou un gouvernement de transition est mis en place et donc, les listes (*phon.*)  
14 déclaratives de tous les ex-combattants à intégrer qui ont opté pour l'armée,  
15 ensemble, et le paquet... les effectifs — que je ne vais pas me permettre de les citer  
16 ici —, déclarés connus qu'il y a eu des barèmes pour pouvoir payer l'ensemble des  
17 militaires intégrés, pour la montée en puissance de forces armées de la République  
18 démocratique du Congo. Cela a été grâce aux efforts parce qu'en ce moment-là le  
19 vice-président en charge de l'économie était bel et bien M. Jean-Pierre Bemba qui a  
20 mis de l'ordre pour permettre à ce que, en plus de la ration, que tous les militaires et  
21 donc intégrés et intégrables, aient au moins leur solde jusqu'à ce jour.

22 Q. Monsieur le témoin, je suis certain que vous avez compris ma question, mais vous  
23 n'y avez pas répondu.

24 La question est : est-ce que les juges de la cour martiale qui sont également des  
25 soldats du MLC pendant la période où ils sont juges, est-ce qu'ils continuent de  
26 percevoir leur salaire de soldats ?

27 R. J'ai répondu à cette question en disant, outre la ration, il y avait, si vous voulez,  
28 pas le salaire, des primes, donc à allouer. Donc, on appelait ça comme ça « prime ».

1 Et j'ai même extrapolé pour dire ce système de prime n'a pas été seulement l'apanage  
2 dans l'ALC, que ce soit dans les autres... parce qu'il fallait faire les états des lieux  
3 lorsque le gouvernement de transition est mis en place, on s'est rendu compte que  
4 partout ailleurs, c'était le système de prime.

5 Parce que quand vous dites « solde », il faut prendre le barème en ce qui concerne le  
6 paiement par grade les allocations familiales, le transport, les logements. Et dans le  
7 cas d'espèce, une unité en guerre, il faut également (*phon.*) allouer une prime de  
8 combat. Lorsque vous dites « solde », donc, il faut prendre tous ces paramètres-là  
9 ensemble. Et parce qu'il faut budgétiser.

10 L'armée, généralement, les gens disent que les armées soient budgétivores, dans le  
11 cas d'espèce, que même s'il y a un budget alloué à nos forces... un budget national,  
12 on ne peut pas aller au-delà de 5 pour-cent pour le budget national pour les  
13 dépenses militaires, alors qu'en ce moment-là, lorsqu'on est dans une période  
14 trouble comme celle-là parler solde, je vous ai expliqué ce qui a prévalu en cette  
15 époque-là.

16 Q. Est-ce que les juges de la cour martiale étaient soumis aux mêmes procédures  
17 disciplinaires que les autres soldats du MLC pour le cas où ils auraient commis une  
18 infraction quelconque pendant leur mandat de juge ?

19 R. Écoutez, nul, dans le MLC, était au-dessus de la loi. Lorsqu'un juge commet, dans  
20 le cas de ce mandat-là, une infraction, il doit en répondre. Et donc, il n'est pas  
21 question qu'il « ait » couvert par une quelconque immunité, et pour faire n'importe  
22 quoi.

23 Et donc, le MLC a pris ses dispositions, et voir dans le code de conduite, et quelque  
24 part il est même dit que lorsqu'un officier commet des fautes graves, donc  
25 « réputables » (*phon.*) à une infraction et que s'il prenait fuite, qu'il est recherché,  
26 même les militaires des... des rangs inférieurs qu'il rencontre, peuvent s'organiser à  
27 arrêter ce cadre, cet officier, pour l'emmener devant ses supérieurs de façon qu'il en  
28 réponde de ses actes.

1 Vous comprenez que, tout ça, c'était des manières à ne pas sacraliser, comme je l'ai  
2 dit, l'impunité et donc, les magistrats, les juges de la cour martiale pour des actes  
3 répréhensibles par eux ou par lui posés ne pouvaient pas l'épargner de poursuites.

4 Q. Donc, dans ce système militaire où la hiérarchie et la chaîne de commandement  
5 sont prises au sérieux, les juges sont soumis aux mêmes procédures que les autres  
6 soldats.

7 Êtes-vous au courant d'autres règles ou d'autres procédures qui peuvent garantir  
8 l'indépendance des juges de la cour martiale ?

9 R. Mais les garanties... ils ont été notifiés pour un mandat bien précis, pour une  
10 durée bien précise. En ce moment-là, il était... ils étaient tous exempts d'assumer des  
11 fonctions administratives régulières qui, au sein de leurs unités. Il n'y a pas cumul,  
12 en ce moment-là.

13 Et, donc, c'est dire qu'ils étaient totalement pour... à la disposition de la cour martiale  
14 pour faire la mission, pour rendre... pour recevoir et juger les affaires qui étaient  
15 régulièrement, donc, « inscrits » dans les différents rôles.

16 Donc, ils n'avaient pas d'autres charges supplémentaires par rapport à leur position  
17 administrative au sein des unités de provenance.

18 M. BIFWOLI (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

19 Je me rends compte de l'heure qu'il est. Donc, je crois que nous allons nous en tenir-  
20 là pour aujourd'hui.

21 Et je rends la parole à Madame le Président.

22 Merci.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur  
24 Bifwoli.

25 Monsieur le témoin, voilà qui suffit pour aujourd'hui.

26 Nous allons suspendre. Et nous reprendrons demain matin, 9 h.

27 Nous espérons que vous pourrez profiter de cet après-midi et cette soirée pour vous  
28 reposer et que vous serez fin prêt pour poursuivre votre déposition demain.

- 1 Merci beaucoup à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
- 2 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba. Merci beaucoup à nos interprètes et à
- 3 nos sténotypistes.
- 4 Je vais demander au greffier d'audience de passer à huis clos pour que le témoin
- 5 puisse être ramené à l'extérieur du prétoire.
- 6 Et dans le même temps, nous suspendons pour reprendre demain matin 9 h.
- 7 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 29)*
- 8 *(Expurgée)*
- 9 *(Expurgée)*
- 10 *(Expurgée)*
- 11 *(L'audience est levée à 13 h 29)*